

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.680 du 14 janvier 2000

A.87.376/XIII-1392

En cause : **BASTIN** Estelle,
ayant élu domicile chez
Me Christian VAN LANGENACKER, avocat,
rue Agimont 3
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 octobre 1999 par Estelle BASTIN, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 11 mars 1999 relatif à la prise en location de terrains situés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Herstal, Liège, Visé, Blégny, Soumagne, Herve, Pépinster, Verviers, Theux, Jalhay, Stavelot, Malmédy, Saint-Vith et Amel;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. VAN LANGENACKER, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. OFFERMAN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 dispose que le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en l'espèce, que la demande de suspension ne contient pas d'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en conséquence elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze janvier deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.